



Les mardis de
la DGPR



Les évolutions relatives aux installations de combustion

20 mars 2018



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La qualité de l'air

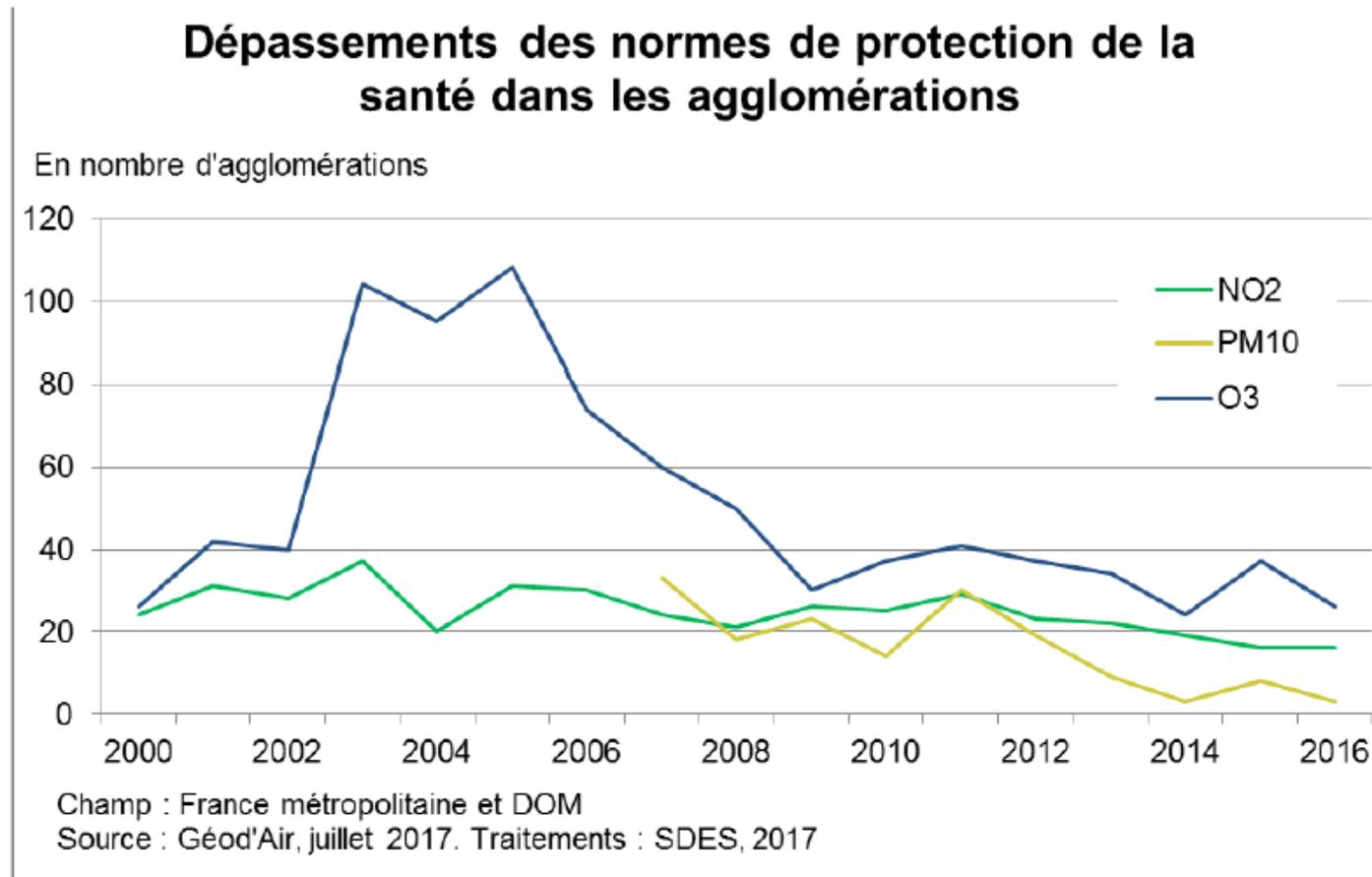


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

La situation s'améliore mais il reste des efforts à faire dans certaines zones

3 polluants problématiques : PM₁₀, NO₂ et ozone



Précontentieux et contentieux

Niveau européen :

- Condamnation de la Bulgarie (avril 2017) et de la Pologne (février 2018)
- 9 États Membres conviés à Bruxelles le 30 janvier 2018 pour une réunion de dernière chance
- En France : démarches pré-contentieuses de la Commission européenne à l'encontre des autorités françaises concernant les particules fines (PM10) et le dioxyde d'azote (NO2) :
 - Pour les PM10 : avis motivé du 29 avril 2015 sur 10 zones
 - Pour les NO2 : avis motivé du 15 février 2017 sur 13 zones

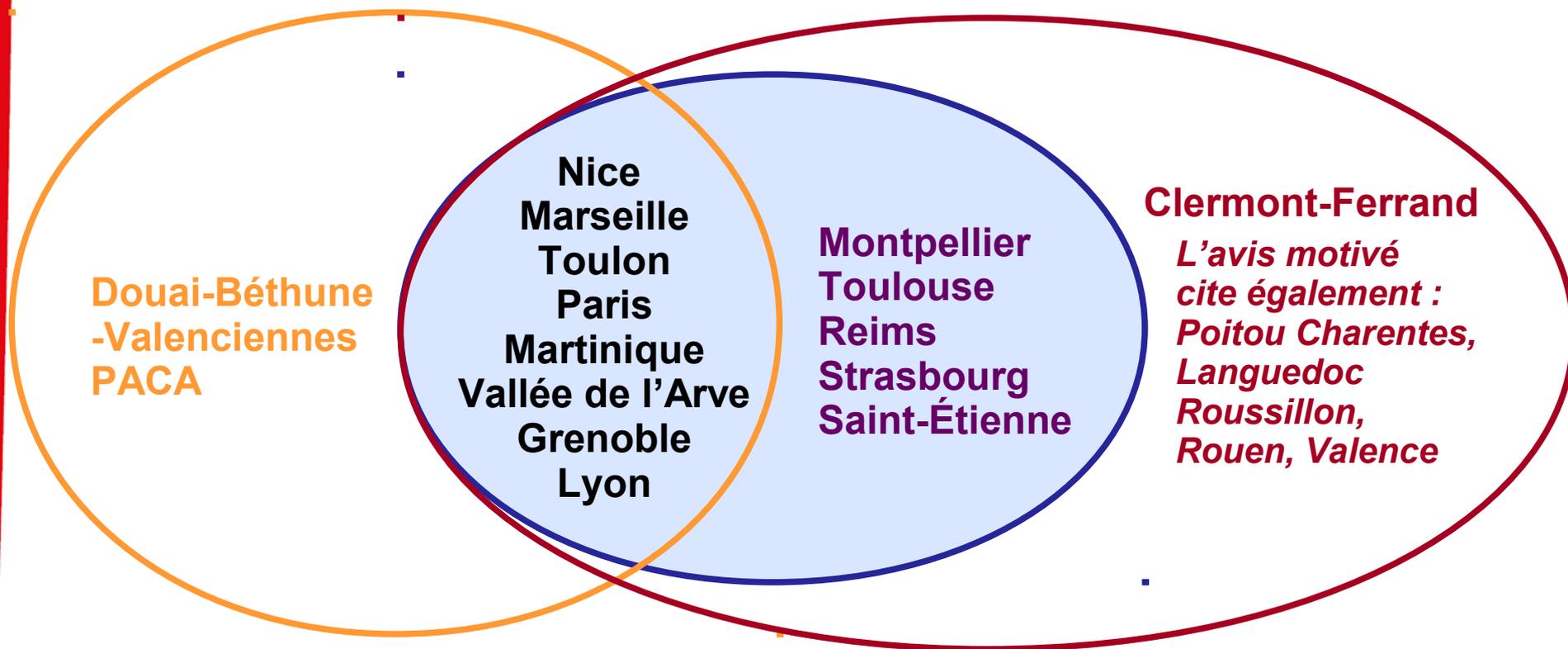
Niveau national :

- **Arrêt du Conseil d'État du 12 juillet sur 13 zones :**
 - Injonction de respecter les valeurs limites
 - Tient compte des mesures existantes à la date du recours des Amis de la Terre : 26/10/2015
 - Nouvelles mesures nationales adoptées : PRÉPA, prime à la conversion, fiscalité, réglementation des installations de combustion, Plan Climat, etc.
 - Nécessité d'actions locales en complément des actions nationales

▪ **Plaintes individuelles reçues en 2017 et 2018 : 6 requêtes indemnitaires préalables**

Zones en contentieux

Arrêt du Conseil d'État (12 juillet 2017)



Précontentieux européen
Avis motivé PM₁₀
(avril 2015)

Précontentieux européen
Avis motivé NO₂
(janvier 2017)



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Enjeux de la qualité de l'air

- Directive 2016/2284 NEC révisée = nouveaux objectifs de réduction des émissions

Polluants (réduction exprimée en % des émissions de 2005)	Objectifs 2020 : Protocole de Göteborg Directive 2016/2284	Objectifs 2030 : Directive 2016/2284	Réduction des émissions de la France en 2016
SO ₂	- 55 %	- 77 %	- 69 %
NO _x	- 50 %	- 69 %	- 42 %
COVNM	- 43 %	- 52 %	- 47 %
PM _{2,5}	- 27 %	- 57 %	- 34 %
NH ₃	- 4 %	- 13 %	+ 3 %

PREPA

Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques

- **Mesures industrie :**

- Renforcement des contrôles

- Transposition de la directive sur les moyennes installations de combustion (MCP)

- Application des meilleures techniques disponibles



Directive MCP

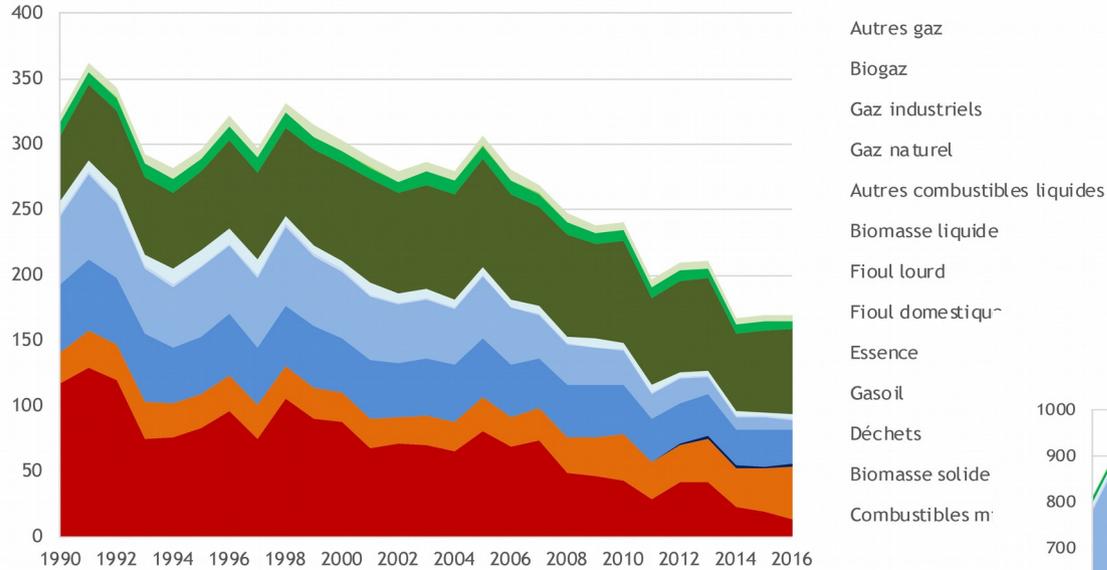
(Directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

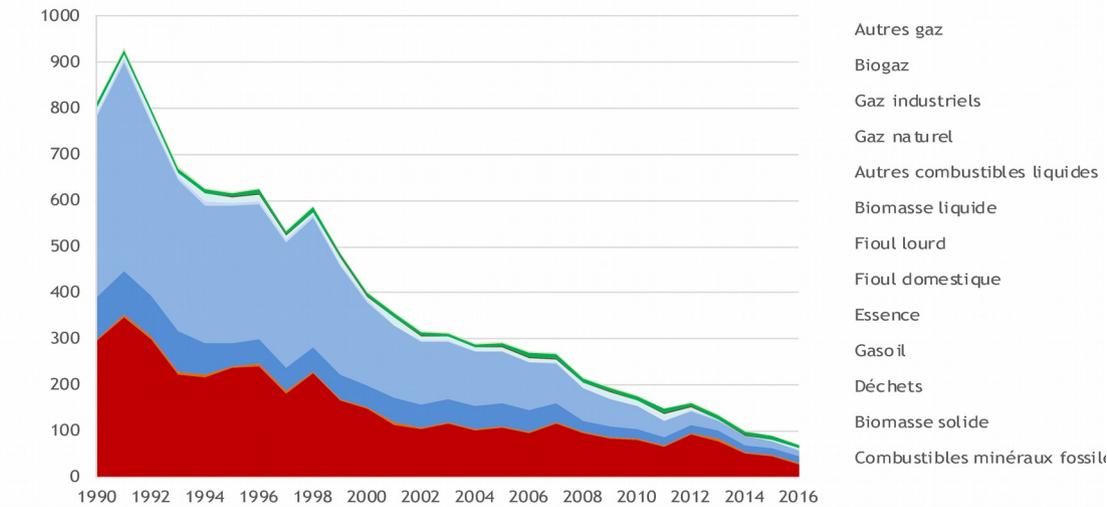
Emissions dans l'air de NOx liées aux installations de combustion en France métropolitaine (en kt)



Source CITEPA - mars 2018

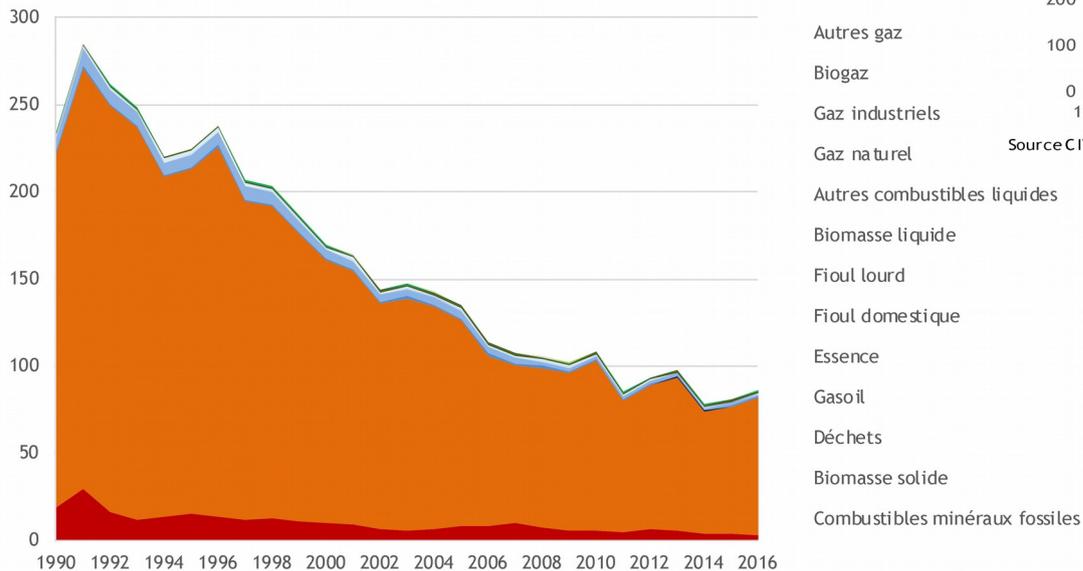
Forte baisse des rejets de SO₂
Baisse moindre des rejets en NOx et PM₁₀

Emissions dans l'air de SO₂ liées aux installations de combustion en France métropolitaine (en kt)



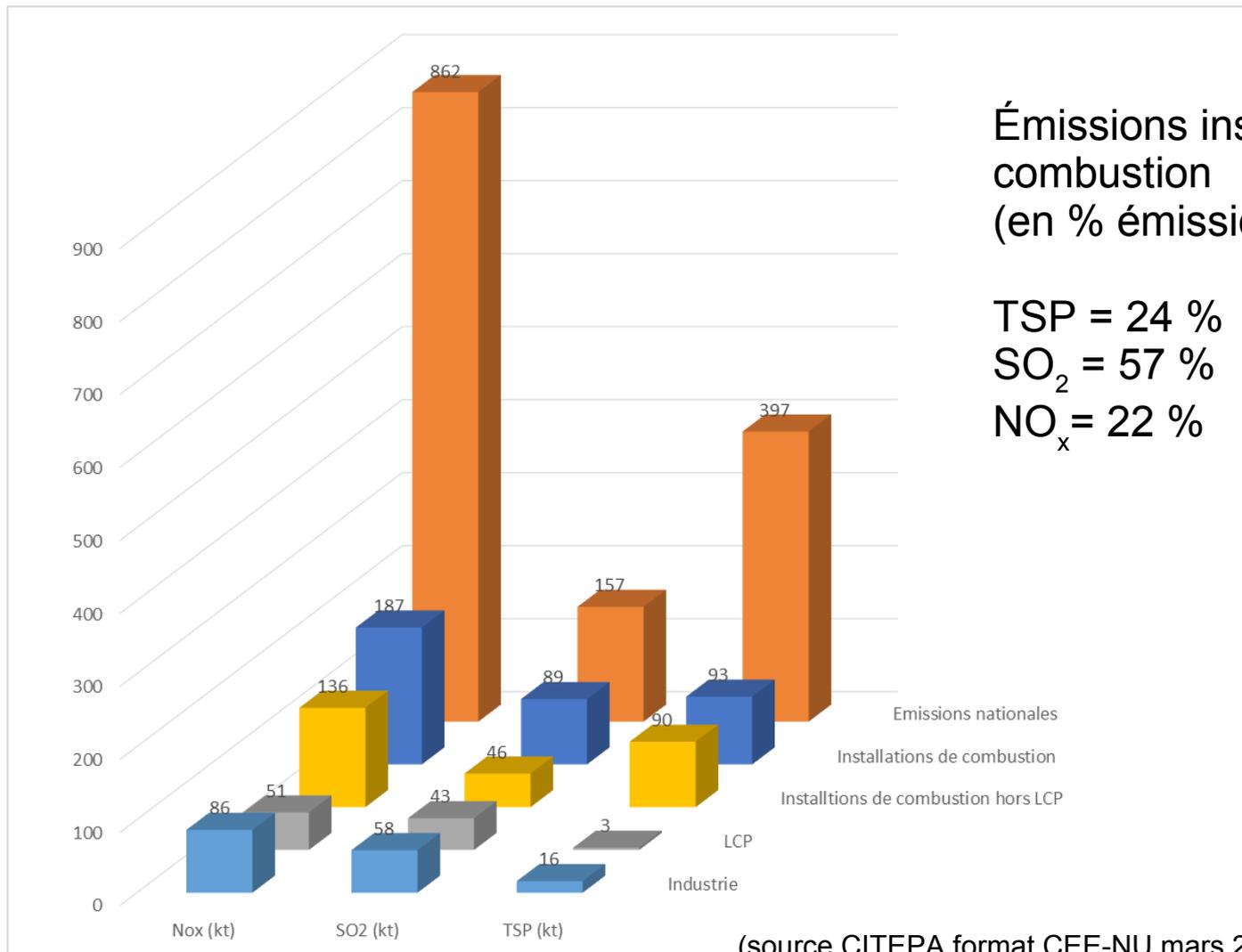
Source CITEPA - mars 2018

Emissions dans l'air de PM₁₀ liées aux installations de combustion en France métropolitaine (en kt)



Source CITEPA - mars 2018

Les émissions des installations de combustion



Émissions installations de combustion
(en % émissions nationales) :

TSP = 24 %

SO₂ = 57 %

NO_x = 22 %

(source CITEPA format CEE-NU mars 2018)

Directive MCP

- La directive MCP prévoit :
 - ◆ installations => déclarées ou autorisées avant leur mise en service et inscrites au sein d'un registre ;
 - ◆ le respect des VLE pour SO₂, NOx et poussières ;
 - ◆ un suivi périodique des émissions de SO₂, NOx, poussières et CO ;
 - ◆ un contrôle régulier par les États membres de ces installations.

Directive MCP

- Rapports à transmettre à la commission européenne :
 - ◆ au plus tard le **1er octobre 2026** et au plus tard le **1er octobre 2031**, un rapport contenant des informations qualitatives et quantitatives sur la mise en œuvre de MCP, sur les mesures prises pour vérifier que les installations de combustion moyennes sont exploitées conformément à la présente directive ainsi que sur les mesures de contrôle de l'application prises à ces fins.

Le premier rapport comporte une **estimation des émissions annuelles totales de SO₂, de NO_x et de poussières** des installations de combustion moyennes, classées par **type d'installation**, par **type de combustible** et par **catégorie de puissances** ;

- ◆ au plus tard le **1er janvier 2021**, un rapport contenant une **évaluation des émissions annuelles totales de CO** et toute information disponible sur la **concentration des émissions de CO** provenant des installations de combustion moyennes, classées par **type de combustible** et par **catégorie de puissances**.

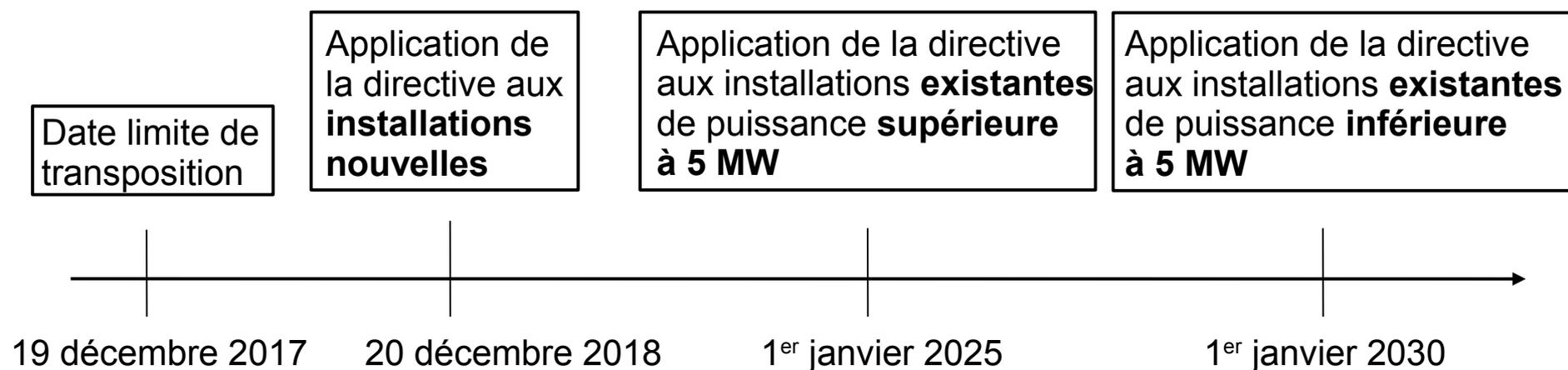


Directive MCP

- Récolte d'informations pour la commission européenne :
 - ◆ La **puissance thermique nominale** (MW)
 - ◆ Le **type d'installation de combustion** (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne)
 - ◆ Le **type et la proportion de combustibles** utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II
 - ◆ La **date de début d'exploitation** de l'installation de combustion ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20/12/18
 - ◆ Le **secteur d'activité de l'installation** de combustion moyenne ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE)
 - ◆ Le nombre prévu d'**heures d'exploitation annuelles** de l'installation de combustion moyenne et la **charge moyenne en service**
 - ◆ En cas de recours aux possibilités d'exemption prévues à l'article 6, paragraphe 3, ou à l'article 6, paragraphe 8, une **déclaration signée** de l'exploitant aux termes de laquelle **l'installation de combustion moyenne ne sera pas exploitée au-delà du nombre d'heures** visé auxdits paragraphes
 - ◆ Le **nom et le siège social** de l'exploitant et, dans le cas des installations de combustion moyennes fixes, **l'adresse du lieu où l'installation est implantée**

Directive MCP

- Le calendrier d'application suivant :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Rubrique 2910 : Intitulé actuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A, E, D, C
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	
	a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E
	b) Dans les autres cas	A
	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	DC
	La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :	
	a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;	
	b) Les déchets ci-après :	
	i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;	
	ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;	
	iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;	
	iv) Déchets de liège ;	
	v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A, E, D, C
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	
	a) En cas de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui issu de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E
	b) Dans les autres cas	A
	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, des déchets au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	iii) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	

2910-A : Combustibles classiques

Puissance supérieure ou égale à 20 MW
 ⇒ établissement soumis à **autorisation (A)**

Puissance comprise entre 2 MW et 20 MW
 ⇒ établissement soumis à **déclaration avec contrôle périodique (DC)**

2910-C : Combustible biogaz issu d'une installation de méthanisation Puissance supérieure à 0,1 MW

Biogaz produit par une installation soumise à autorisation ou plusieurs installations classées sous la rubrique 2781-1

⇒ établissement soumis à **autorisation (A)**

Biogaz produit par une seule installation soumise à enregistrement sous 2781-1

⇒ établissement soumis à **enregistrement (E)**

Biogaz produit par une seule installation soumise à déclaration sous 2781-1

⇒ établissement soumis à **déclaration avec contrôle périodique (DC)**

b) Dans les cas suivants :	A
C. Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à enregistrement exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :	
1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1	A
2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1	E
3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1	DC
La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	

2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	A, E, D, C
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW	A
	2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :	
	a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	E
	b) Dans les autres cas	A
	C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation classée au titre de la rubrique 2781-1	A

2910-B : Autres combustibles (déchets « propres » biomasse)

Puissance supérieure ou égale à 20 MW
 ⇒ établissement soumis à **autorisation (A)**

Puissance supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW
 ⇒ établissement soumis à **enregistrement (E)**
 ⇒ établissement soumis à **autorisation (A)** dans les autres cas



Objectifs de l'évolution

- Deux objectifs pour le projet d'évolution de la rubrique 2910 (article 1 du projet de décret et son annexe)
 - ◆ Transposition de la directive MCP
 - Classement abaissé à 1 MW pour tous les combustibles
 - ◆ Simplification administrative pour les exploitants d'installations de combustion
 - Suppression du double classement 2910/3110
 - Suppression de la rubrique 2910-C
 - Passage à enregistrement des installations de 20 MW à 50 MW utilisant des combustibles « identifiés »
 - Passage à 1 MW (au lieu de 0,1 MW) pour les déchets de biomasse autorisés en 2910

Evolution de l'intitulé de la rubrique 2910

- Éléments conservés

- ◆ Exclusion de la rubrique 2910 des installations relevant de l'incinération ou consommant des CSR
- ◆ Exclusion des rubriques 2770/2771 des installations de combustion de déchets de biomasse au sens de la définition de biomasse de la rubrique 2910 (déchets agricoles et forestiers, déchets de bois sans métaux lourds et composés organiques halogénés,...)

Evolution de l'intitulé de la rubrique 2910

■ Ajouts

- ◆ Exclusion des installations classées en 3110 : « Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW »

Cette exclusion implique une puissance maximale en 2910 de 50 MW.

- ◆ Exclusion des installations de combustion classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature ICPE pour lesquelles les gaz de combustion sont en mélange avec des matières entrantes (fours des verriers, des cimentiers, séchoirs déjà classés par ailleurs, ...)

Ces installations sont exclues du champ d'application de la directive MCP et du chapitre III de l'IED.

Nouveaux intitulés des rubriques 2910 et 277*

- 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou **2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes**
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793 **et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.**
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 **et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.**

2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	A, E, D, C
	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse :	
	1. uniquement de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E
	2. des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A
	La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue. On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	

Classement en sous-rubriques

- 2910-A : combustibles « classiques »

- ◆ Gaz naturel
- ◆ GPL
- ◆ Biométhane
- ◆ Fioul domestique
- ◆ Fioul lourd
- ◆ Charbon
- ◆ Déchets végétaux agricoles et forestiers [biomasse b)i)]
- ◆ Produits connexes de scierie [relèvent de la biomasse b)v)]
- ◆ Déchets de biomasse sortis du statut de déchet [bois d'emballage]
- ◆ Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 (anciennement sous la rubrique 2910-C)
- ◆ Produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière [biomasse b) i)]

- 2910-B : deux sous-rubriques dépendant du combustible utilisé

- 2910-B1 : biomasse b)ii), b)iii), b)v), SSD (huiles usagées), biogaz issu d'installations 2781-2 et ISDND
- 2910-B2 : autres combustibles



Classement en sous-rubriques

■ 2910-A

- ◆ Puissance comprise entre **1 MW (au lieu de 2 MW)** et 20 MW
=> établissement soumis à déclaration (DC)
- ◆ Puissance comprise entre 20 et à 50 MW
=> établissement soumis à **enregistrement (E) (au lieu d'autorisation)**

■ 2910-B1

- ◆ **Puissance comprise entre 1 MW (au lieu de 0,1 MW) et 50 MW**
=> établissement soumis à enregistrement (E) **(au lieu d'autorisation à partir de 20 MW)**

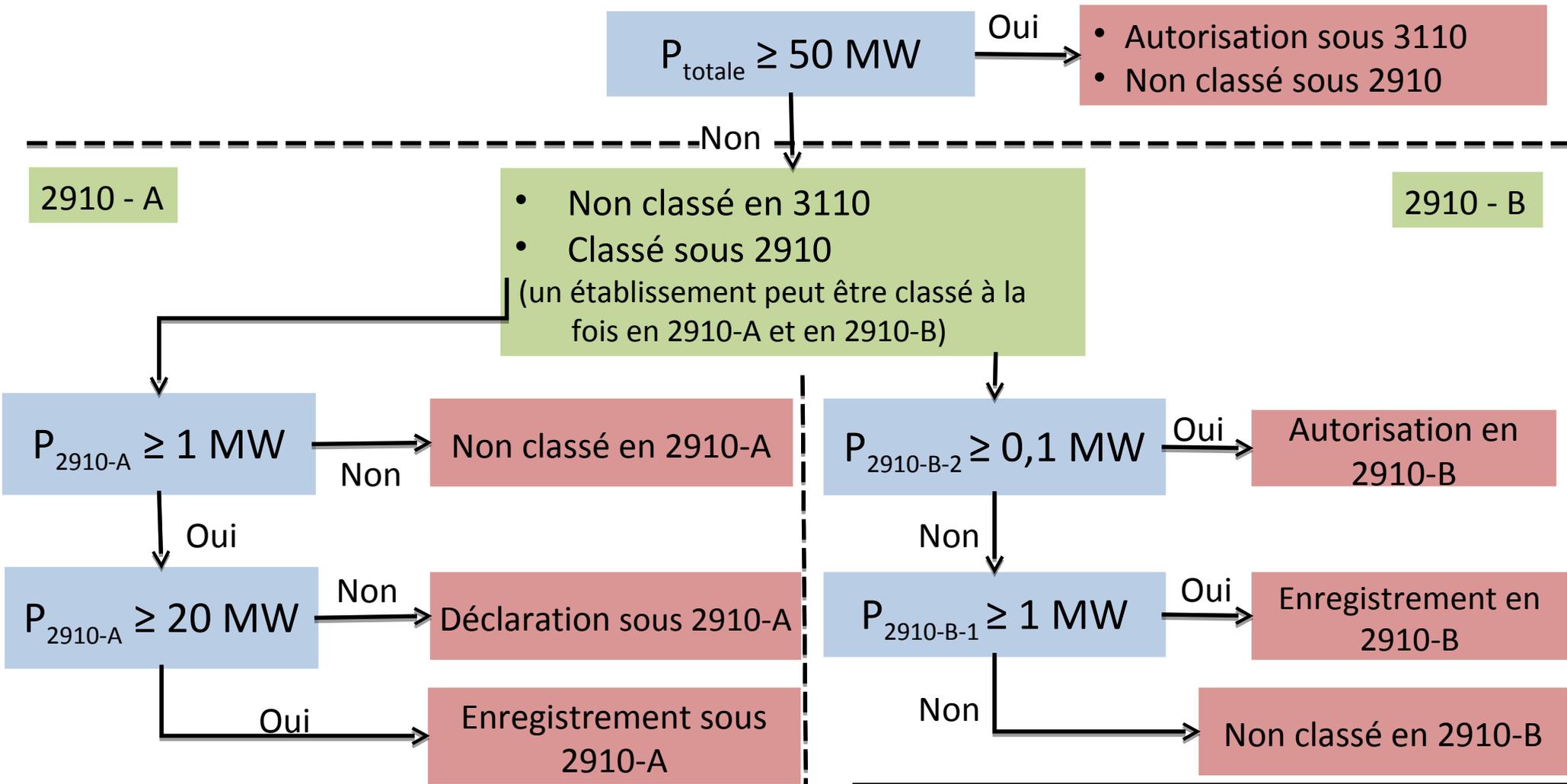
■ 2910-B2

- ◆ Puissance comprise entre 0,1 MW et 50 MW
=> établissement soumis à autorisation (A)

Définition de biomasse

- Définition de biomasse :
 - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - b) les déchets ci-après :
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) déchets de liège ;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Schéma I - Classement d'un établissement au titre des rubriques 2910 et 3110



Avec :

P_{totale} = Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement

P_{2910-X} = Puissance thermique de toutes les activités, relevant de la rubrique 2910, de combustion de combustibles visés à la sous-rubrique 2910-X (avec X = A, B-1 ou B-2)

2910-A : Gaz naturel, GPL, biométhane, FOD, charbon, FOL, biomasse a) – b)i) – b)iv), produits connexes de scierie, chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b)v), biomasse SSD, biogaz issu de 2781-1

2910-B-1 : Biomasse b)ii) – b)iii) – b)v), biogaz autre que 2910-A, Déchets autres que biomasse SSD

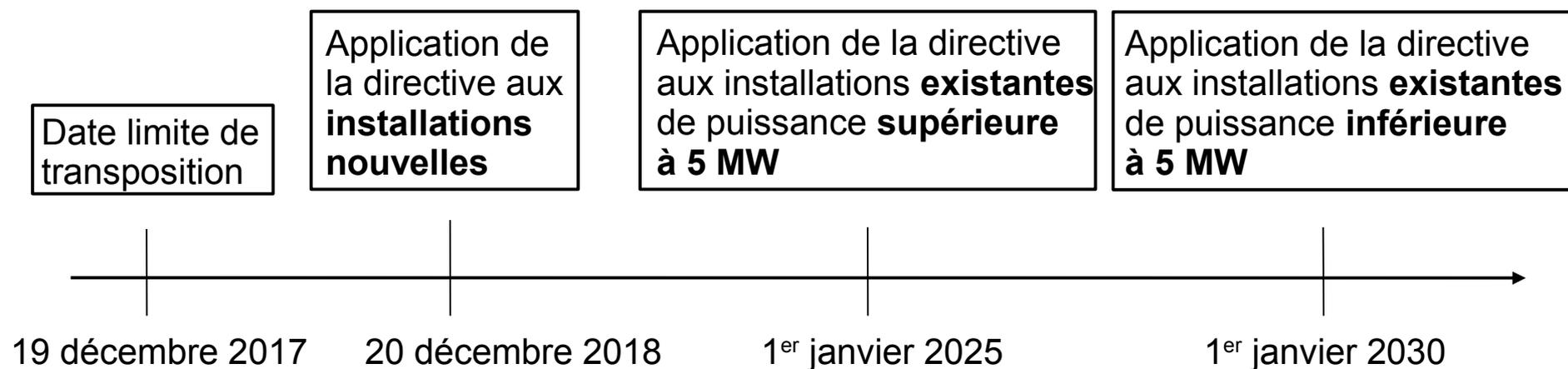
2910-B-2 : Produit autres que ceux visés ci-dessus

Conséquences du changement de nomenclature

- **700 établissements** passent du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-A
- **160 établissements** classés au titre de la rubrique 2910-C passent à un statut de non classé au titre de la rubrique 2910-A
- Environ **30 établissements** soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B deviennent non classés au titre de la rubrique 2910-A

Directive MCP

- Le calendrier d'application suivant :



- Entrée en vigueur de la rubrique 2910 = 20 décembre 2018

=> Bénéfice des **droits acquis** (article L. 513-1 du code de l'environnement) : déclaration attendue **un an** à compter de la date du 20 décembre 2018 pour les installations **entre 1 MW et 2 MW (2910-A)** via le service de télédéclaration

Questions / Réponses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Arrêtés applicables



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Objectif de l'évolution du corpus réglementaire

- Obligation de transposer la Directive MCP

Prévoir des prescriptions générales pour toutes les installations de combustion relevant de la directive MCP :

Installations de puissance comprise entre 1 MW et 2 MW

Installations soumises à autorisation entre 1 MW et 20 MW

- Différencier les arrêtés relevant des exigences de MCP et ceux relevant du chapitre III de l'IED (GIC)

- Ne pas trop modifier le référentiel réglementaire relativement récent



Corpus réglementaire

5 projets d'arrêtés concernant respectivement :

- Installations relevant de la **déclaration** – 2910-A – **hors biogaz**
(sources : MCP et arrêté 2910-A déclaration du 26 août 2013)
- Installations relevant de la **déclaration** - 2910-A – **biogaz**
(sources : MCP et arrêté 2910-C déclaration du 08 décembre 2011)
- Installations relevant de l'**enregistrement** – 2910-A et 2910-B
(sources : MCP et arrêté 2910-B enregistrement du 24 septembre 2013)
- Installations relevant de l'**autorisation** et **faisant moins de 50 MW** – 2910 et 3110
(source : MCP)
- Installations relevant de l'**autorisation** et **faisant plus de 50 MW** – 2910 et 3110
(sources : IED et arrêté 2910 autorisation du 26 août 2013)

Applicabilité des arrêtés ministériels

Les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion.

Définitions :

- **Appareil de combustion** : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.
- **Installations de combustion** : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
- **Puissance thermique nominale totale d'une installation**

Applicabilité des arrêtés ministériels

Les arrêtés ministériels s'appliquent à une installation de combustion.

Définitions :

- Appareil de combustion : tout dispositif technique unitaire visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite.
- Installations de combustion : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1^{er} juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.
- **Puissance thermique nominale totale d'une installation**

Définition de la puissance thermique nominale

- **AM déclaration/enregistrement : (définition de la directive MCP)**

« Puissance thermique nominale totale de l'installation » : somme des puissances thermiques nominales de **tous les appareils de combustion** unitaires de puissance thermique nominale **supérieure ou égale à 1 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans **l'impossibilité technique de fonctionner simultanément**, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre ;

- **AM autorisation MCP : (définition de la directive MCP)**

« Puissance thermique nominale totale » : idem (appareil de plus de 1 MW et règle de fonctionnement simultanée) +

Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, **on ne tient pas compte** de la puissance thermique nominale **des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté** (fours à coke, réchauffement direct séchage,...) ;

- **AM autorisation IED**

« Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les **appareils de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW** qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW).

+ idem (règle fonctionnement simultané et non comptage des appareils visés par la liste d'exclusion)



Schéma II - Quel arrêté ministériel appliquer à **une installation de combustion** ?

Établissement classé en 3110

$P_{inst} \geq 50 \text{ MW}$

Oui

• Arrêté autorisation $\geq 50 \text{ MW}$

Non

• Arrêté autorisation $< 50 \text{ MW}$

Établissement classé en 2910

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté autorisation $< 50 \text{ MW}$

Non

L'installation de combustion comprend au moins un appareil classé au titre du point 1 de la rubrique 2910-B

Oui

• Arrêté enregistrement

Non

L'installation de combustion est de puissance supérieure ou égale à 20 MW

Oui

- Arrêté déclaration biogaz pour les appareils consommant du biogaz (issus de méthanisation 2781-1)
- Arrêté déclaration général pour les autres appareils de combustion

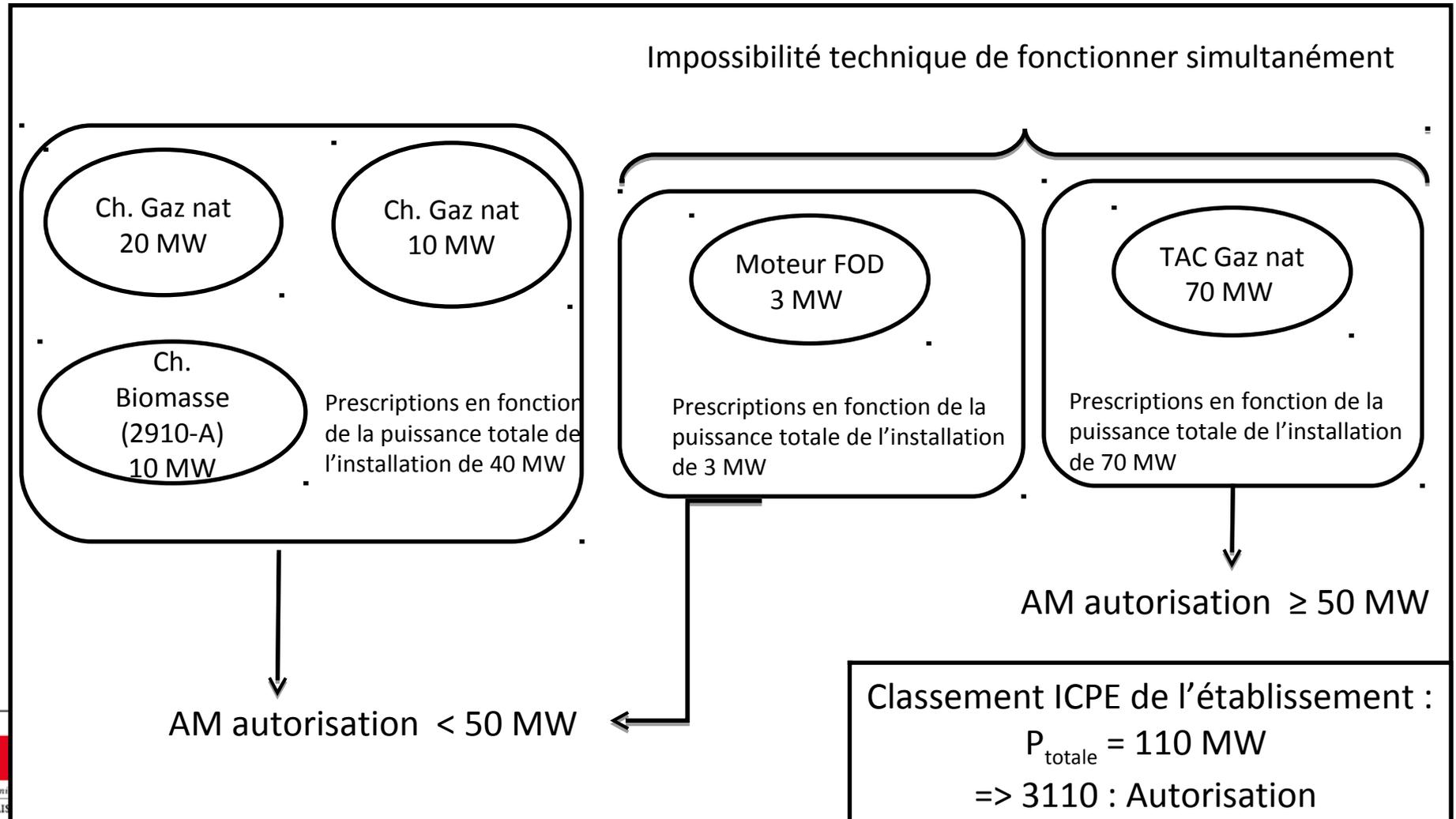
Non

Un arrêté ministériel est applicable à une installation de combustion (en dehors du cas particulier des appareils consommant du biogaz issus de méthanisation 2781-1)

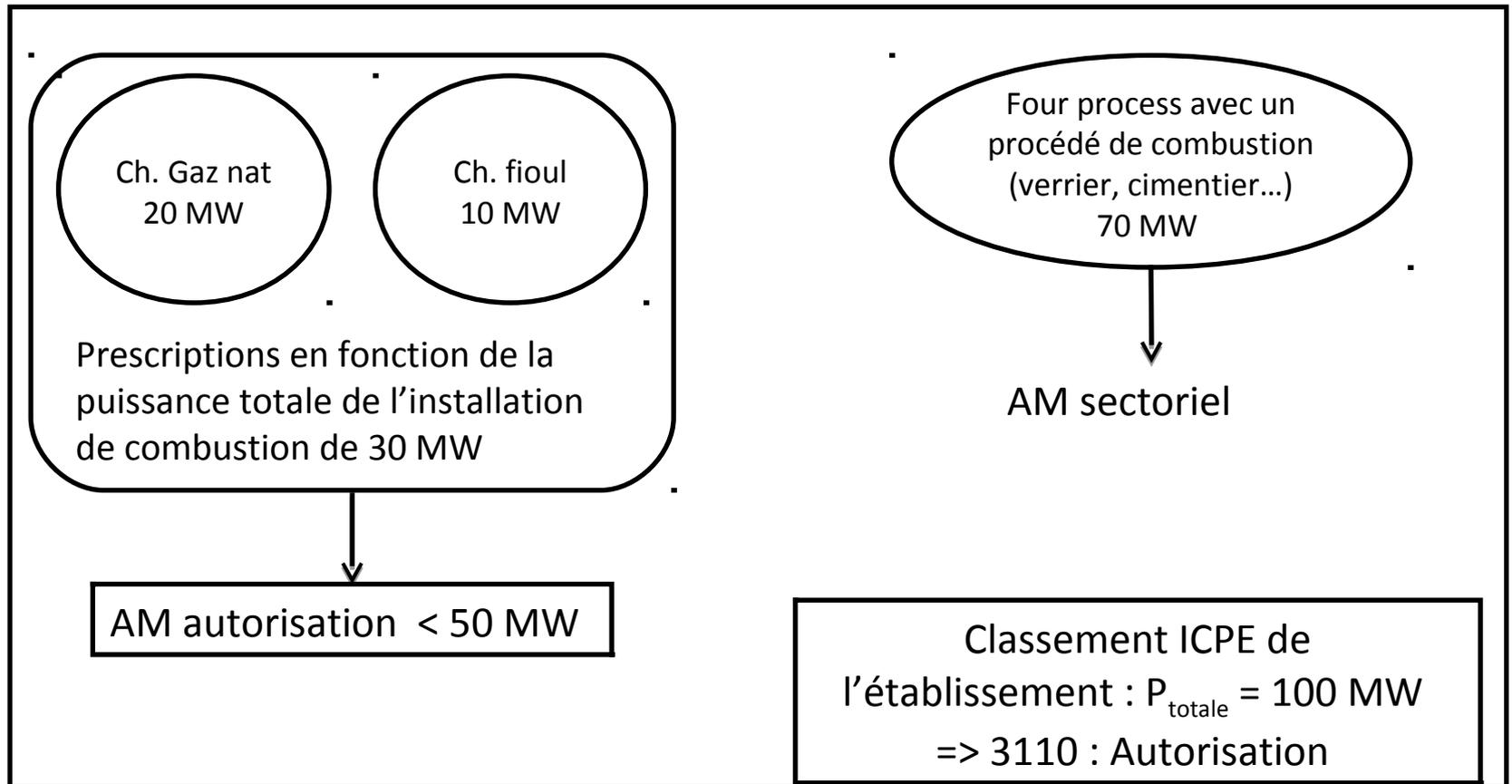
Avec :

P_{inst} = Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion en retranchant la puissance thermique des appareils de moins de 15 MW

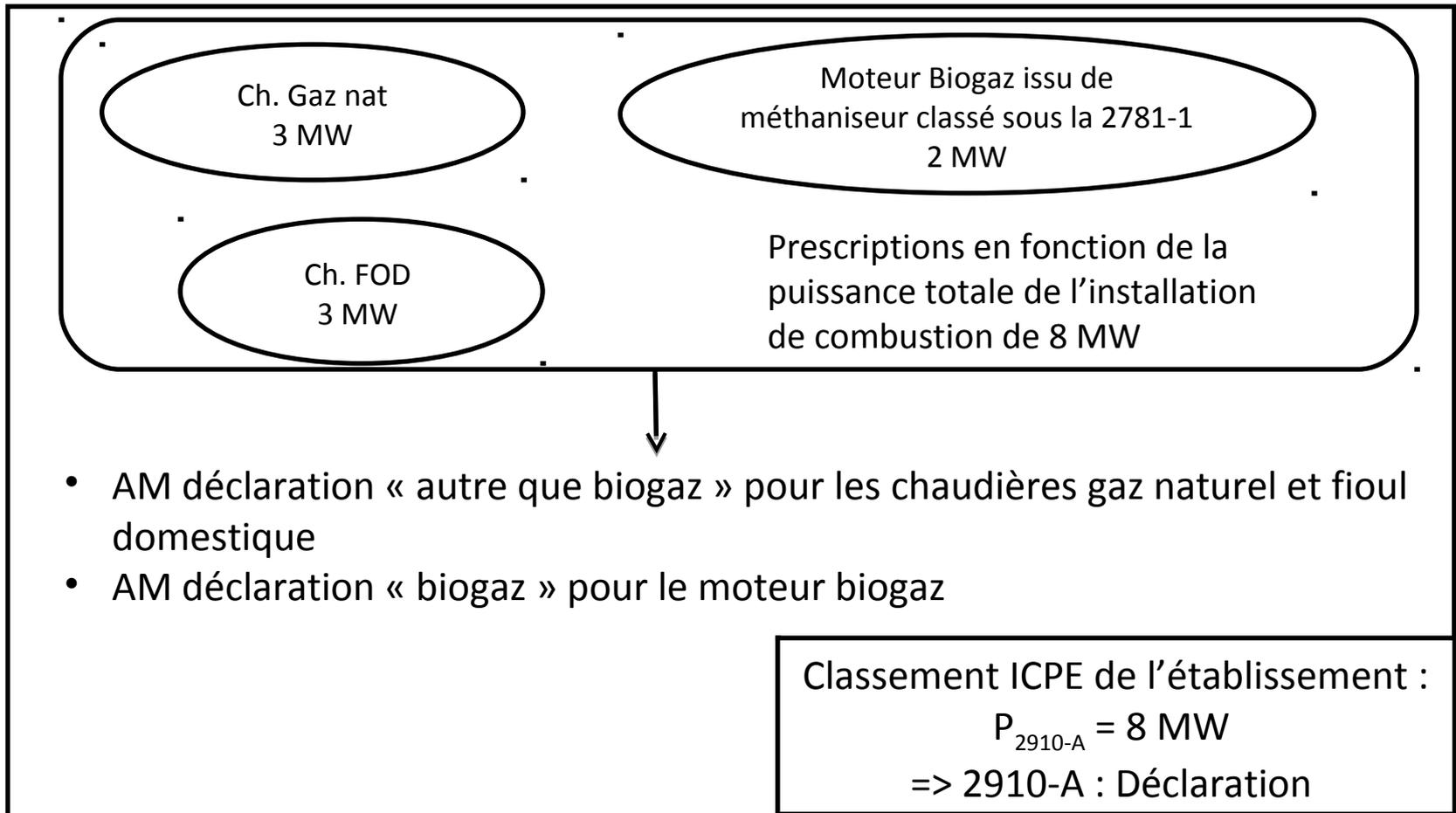
Exemples



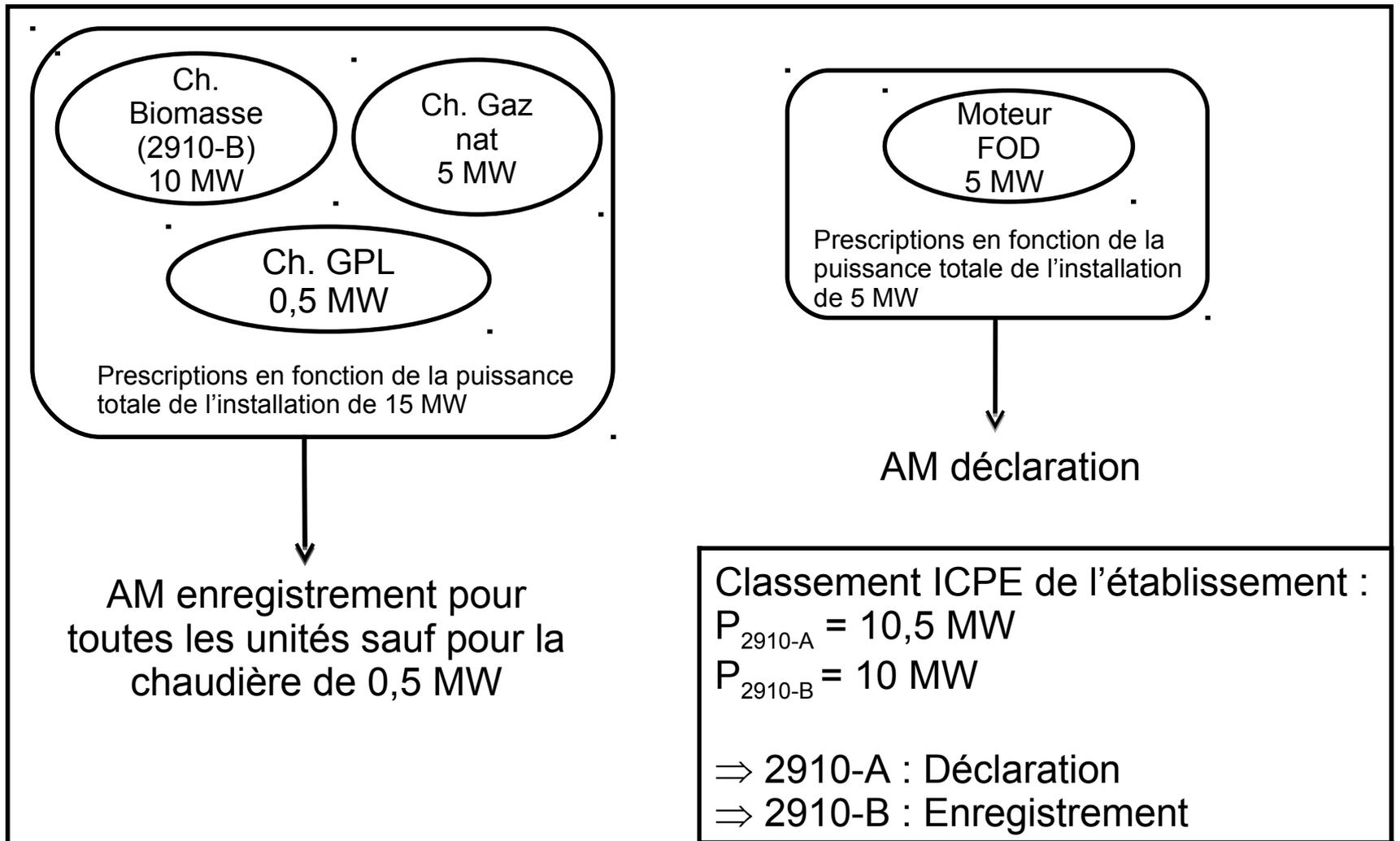
Exemples



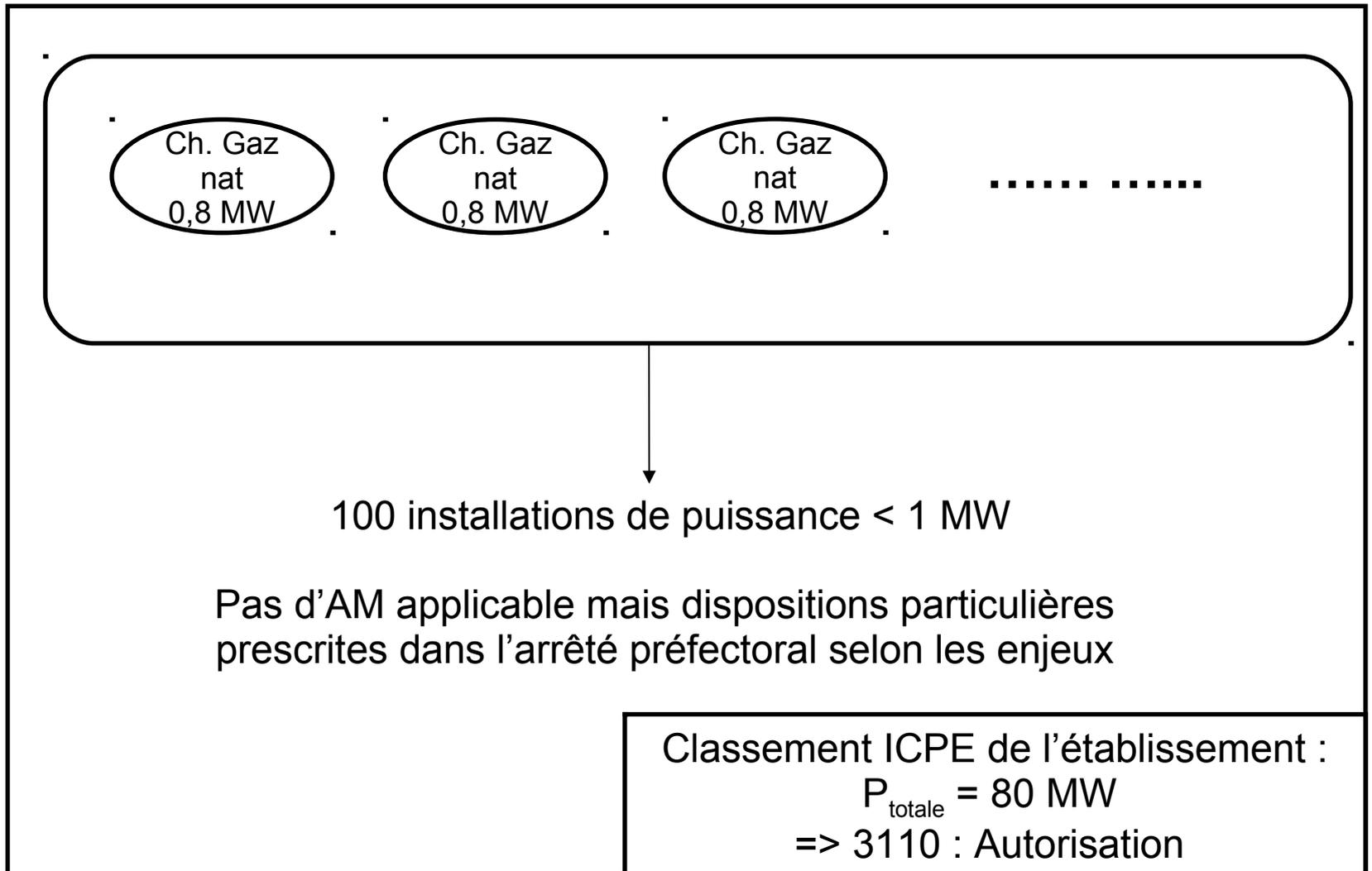
Exemples



Exemples



Exemples



Questions / Réponses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

BREF GIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

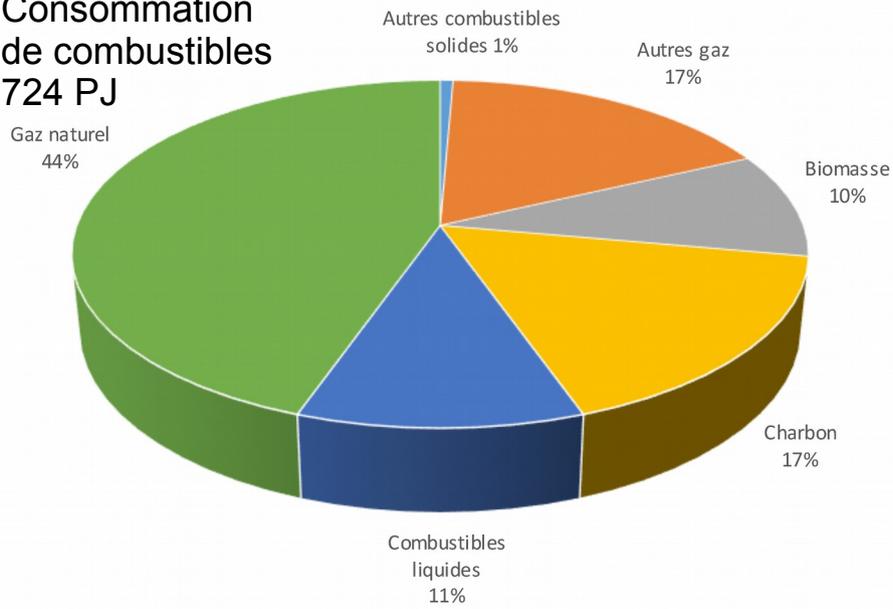
Consommation de combustibles et émissions de SO₂, NO_x et TSP dans les GIC en 2016



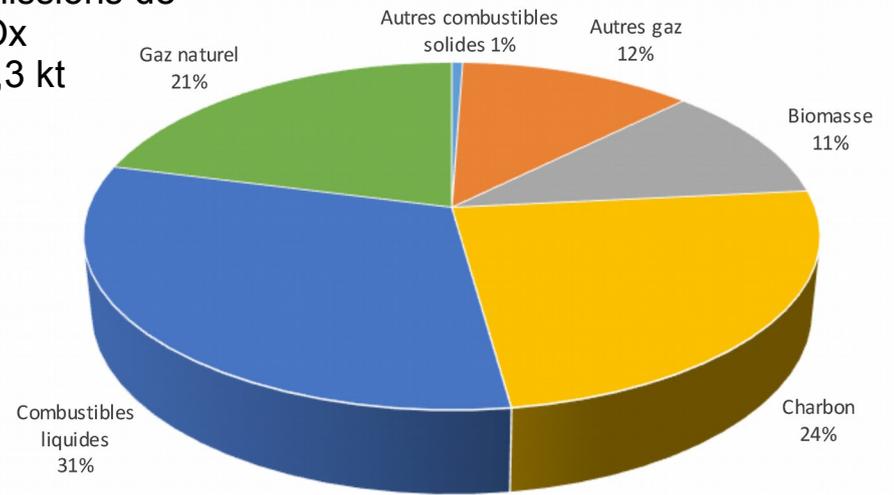
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

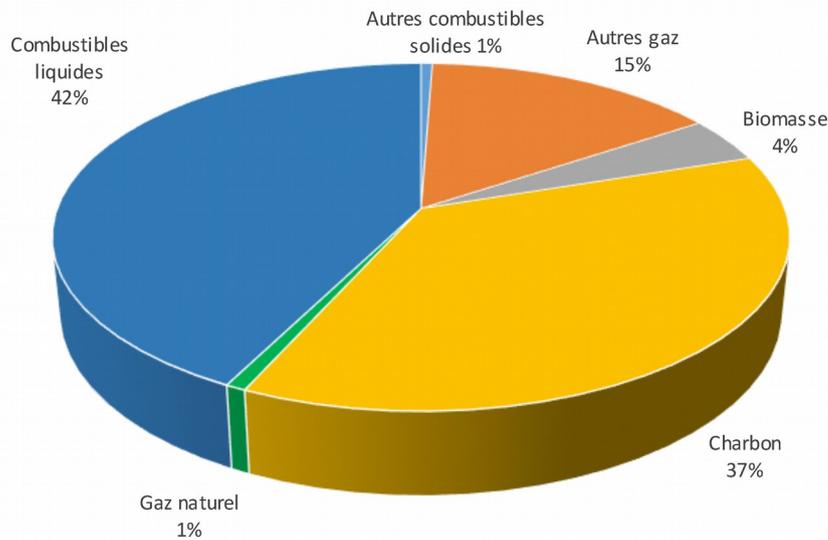
Consommation de combustibles 724 PJ



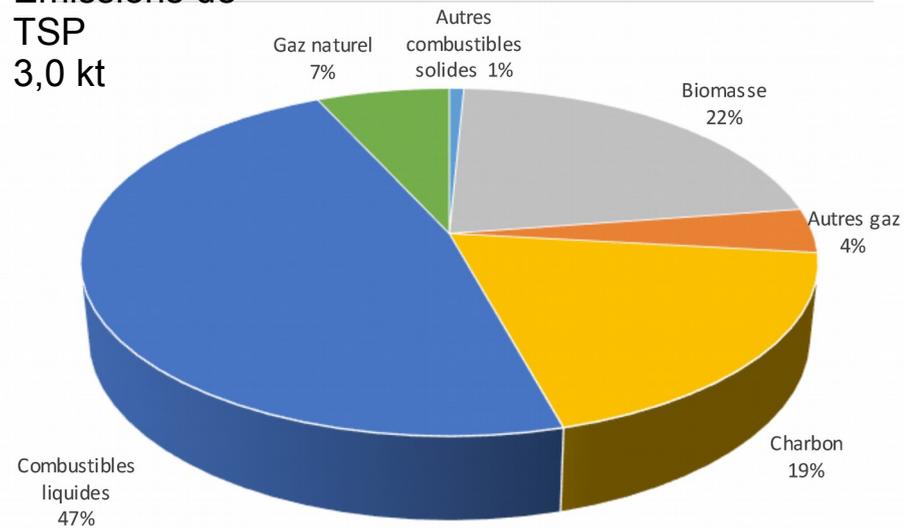
Émissions de NOx 51,3 kt



Émissions de SO2 43,4 kt



Émissions de TSP 3,0 kt



BREF GIC

Élaboration du BREF GIC

Rémi Bussac, EDF



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

BREF GIC

Guide dossier de réexamen

Matthieu Laé, DRIEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

BREF GIC

Guide dossier de réexamen

Xavier Rigaut, Dalkia



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

COMBUSTION

Mesures à l'émission

Stéphane Valette, GIMELEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Perspectives

Directive MCP

- Décret de nomenclature et publication des arrêtés ministériels (2ème trimestre)
- Aides à la mise en œuvre (informations notamment pour les 1-2 MW, nouveau mardi de la DGPR, guide(s) professionnel(s) ? ...)
- Mise à jour des fiches combustion

BREF GIC

- Remise des dossiers impérative pour le 18 août 2018 sauf cas de force majeure
- Harmonisation du traitement des dossiers (formation inspecteur DREAL, modèle d'arrêté)

Objectifs sur l'ensemble de la combustion :

- Simplifications quand c'est possible (mesures de bruit, contrôle des émissions des petites installations,...)
- baisse des émissions réelles notamment en zone PPA par application de la réglementation et mise en œuvre des contrôles



FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr